

COMMUNE DE MONTAGNAC  
PROCES-VERBAL ET COMPTE RENDU DE SEANCE  
CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 5 AVRIL 2024 - 18h00

**Références :**

-1-Article L2121-5 du code général des collectivités territoriales, modifié par ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 : « *Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire .Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations .Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires .Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance .Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public. L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité. »*

-2- Article 30 du règlement intérieur du conseil municipal adopté en séance du 17 juin 2020 :

« *Les séances publiques du conseil municipal donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal des débats sous forme synthétique. Seuls y sont consignés les éléments essentiels relatifs à l'ordre du jour. ».*

-3- Le conseil municipal est maître de la rédaction du procès-verbal. La grande souplesse laissée par la loi aux conseils municipaux pour l'établissement des procès-verbaux de leurs séances a été reconnue par le Conseil d'Etat dans un arrêt de principe du 3 mars 1905(Sieur Papot).

**I/ OUVERTURE DE LA SEANCE**

Monsieur le Maire procède à l'appel des conseillers :  
(27 membres en exercice)

**Présents (22):** Michel Aleu, Philippe Audoui, Serge Azais , Remy Barthes, Nicolas Berdeguer , Geneviève Bernadou, Maïtena Cassat, Christiane Cassin, Florence Cayrol, Roger Fages, Michel Garcia, Christiane Garrido, J-Yves Gener, J-Luc Guirao, Catherine Leclercq , Sandrine Le Gal, Yann Llopis, Nicole Rigaud, Joelle Schaeffer, Sabine Tokoto, Laurent Tourette ,M-Therese Traves.

**Absents (5):** Yasmine Attard, M-Claude Barattini, Julien Bardoneche, Christophe Desplanques, Louis Pascal.

**Pouvoirs (4):** Yasmine Attard à Florence Cayrol , M-Claude Barattini à Yann Llopis , Julien Bardoneche à Philippe Audoui , Louis Pascal à J-Luc Guirao .

Le quorum étant atteint soit 22 élus présents en début de séance pour 27 conseillers en exercice, Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h00 et propose la candidature de Mme Joelle Schaeffer au poste de secrétaire de séance (cf. délibération<sup>o</sup>1).



## LIMINAIRE

En liminaire Monsieur le Maire fait un point d'informations générales sur différents sujets ou dossiers achevés, en cours ou à venir et notamment :

-achevés ou en cours :

.remplacement d'une nouvelle tranche des portes de la Maison des Associations pour améliorer l'accès des personnes à mobilité réduite et l'isolation des bâtiments.

.travaux de réhabilitation des rues Montbel, de l'Amour, du Renard et de l'Impasse St Eloi qui devraient s'achever d'ici quinze jours.

.travaux d'aménagement de la nouvelle aire de jeux des jeunes enfants.

.la réhabilitation des jardinières de l'avenue Pierre Azéma.

.construction par FDI sur le secteur de Laval de 30 nouveaux logements locatifs « Résidence des Clavares ».

.la sécurisation du pont de l'avenue Aragon.

.la présence de la Police Municipale aux abords des établissements scolaires.

-à venir :

.le démarrage dans les prochaines semaines des travaux de construction du Club House du Tennis.

.la 3<sup>ème</sup> tranche des travaux de sécurisation de l'avenue Emmanuel Arnaud en partenariat avec le Département.

.engagement d'une démarche concertée avec les associations de parents d'élèves et les directeurs d'établissements scolaires pour obtenir de l'Education Nationale des moyens supplémentaires.

Monsieur le Maire conclut cette rapide présentation en adressant ses remerciements à l'Association des Chasseurs et aux citoyens qui ont participé le 17 mars à la journée « J'aime ma nature » (ex Nature propre) qui, cette encore, a permis le ramassage de trop nombreux déchets sauvages dans la nature.

## II-L'ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE ET LES DELIBERATIONS

### II-1. L'ordre du jour de la séance.

1-Désignation du secrétaire de séance.

2-Adoption du procès-verbal de la précédente séance.

3-Communication des décisions prises par Monsieur le Maire en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.

4-Intégration au domaine public communal des voies ouvertes à la circulation publique de la ZAC multisites « Montagnac Avenir ».

5-Convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour l'aménagement de l'entrée de ville sur la RD5.

6-Convention d'entretien du domaine public routier départemental en entrée de ville sur la RD5.

7-Affectation des résultats de l'exercice 2023.

8-Approbation du budget primitif 2024.

9-Vote des taux d'imposition des taxes directes locales 2024.

10-Désignation des représentants de la commune au CIAS.

## **II-2. Les délibérations**

### **Délibération n°1 : Désignation du secrétaire de séance.**

Rapporteur : Yann Llopis

Conformément aux dispositions du chapitre IV du règlement intérieur du Conseil Municipal, pris en application des articles L 2121-7 et suivants du code général des collectivités territoriales, monsieur le maire procède à l'appel des conseillers, constate le quorum et proclame la validité de la séance.

Monsieur le maire rappelle ensuite que l'article L2121-15 du même code dispose qu'en début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Ce même article permet au conseil municipal d'adjoindre au secrétaire ainsi désigné des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances sans participer aux délibérations. Il s'agit dans la pratique de fonctionnaires communaux dont la désignation permet de dégager les conseillers faisant fonction de secrétaires de contraintes qui les empêcheraient de prendre part aux débats.

Ces explications données, monsieur le maire demande à l'assemblée de désigner en son sein le secrétaire de la présente séance.

**Après avoir entendu l'exposé de son Rapporteur et après en avoir délibéré,**

**Le Conseil**

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Considérant** les explications de son maire,

**Considérant** la candidature de Madame Joelle Schaeffer pour rédiger le procès-verbal de la présente séance,

**A l'unanimité**

**Désigne** Madame Joelle Schaeffer pour rédiger le procès-verbal de la présente séance,

**Dit** que le secrétaire de séance, conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, sera assisté dans sa mission d'un secrétaire-auxiliaire comme indiqué ci-dessus.

### **Délibération n°2 : Adoption du procès-verbal de la précédente séance et communication des décisions prises en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT).**

Rapporteur : Y. Llopis

Conformément aux dispositions de l'article 23 du règlement intérieur du conseil municipal pris en application de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, monsieur le maire propose à l'assemblée d'adopter le procès-verbal de la séance précédente, éventuellement modifié des réclamations des conseillers.

**Après avoir entendu l'exposé de son Rapporteur et après en avoir délibéré,**

**Le Conseil**

**Vu** l'article L.2121-15 et suivants du code général des collectivités territoriales,

**Vu** les articles 23 et 30 du règlement intérieur du Conseil Municipal,

**Considérant** le procès-verbal de la séance précédente.

**A l'unanimité**

**Approuve** le procès-verbal de la précédente séance.

### **Délibération n° 3 : Communication des décisions prises par Monsieur le Maire.**

Cette délibération est ajournée

**Délibération n°4- Intégration au domaine public communal des voies ouvertes à la circulation publique de la ZAC multisites « Montagnac Avenir ».**

Rapporteur : Yann Llopis

Monsieur le rapporteur expose que la rétrocession au domaine public communal des équipements publics réalisés par le concessionnaire de la ZAC « Montagnac Avenir » est régie par les dispositions de l'article 6.5 du traité de concession du 6 février 2008. Si les frais notariés de cette procédure sont à la charge du concessionnaire, la commune doit de son côté veiller à intégrer après réception par les gestionnaires ses équipements à son domaine public.

S'agissant des voies de circulation créées par l'aménageur sur chaque site de la ZAC, monsieur le rapporteur explique que conformément aux dispositions de l'article L318-3 du Code de l'urbanisme, la propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations peut après enquête publique être transférée d'office sans indemnité dans le domaine public communal. L'article L141-3 du Code de la voirie routière dispose toutefois que les délibérations concernant le classement ou le déclassement des voies communales sont dispensées d'enquête publique préalable lorsque l'opération envisagée n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par ses voies.

Ces explications données monsieur le rapporteur propose à l'assemblée d'intégrer au domaine public routier de la commune sans enquête publique préalable, l'ensemble des voies de circulation des tranches 1 (secteur Malautié), 4 (secteur Laval Sud) et 5 (secteur Boutounet Ouest) de la ZAC multisites « Montagnac Avenir ». Ces voies, telles qu'indiquées ci-après, sont d'ores et déjà ouvertes à la circulation publique et desservent l'ensemble des habitations de ces sites ; après classement leur usage sera identique. L'exploitation et l'entretien des réseaux d'assainissement et d'eau potable de ces trois sites sont par ailleurs déjà pris en charge par les services compétents de la communauté d'agglomération et du Syndicat du Bas Languedoc.

Secteur Malautié (tranche 1)	Rue de l'Arnède Rue des Magistrats Avenue des Français d'Algérie
Secteur de Boutounet sud (tranche 5)	Impasse des Hironnelles Impasse des Martinets Impasse des Mésanges Impasse des Terrasses de Boutounet

**Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** le Code de l'urbanisme ;

**Vu** le Code de la voirie routière ;

**Vu** le traité de concession de la ZAC « Montagnac Avenir » et notamment les dispositions de ses articles 6.4 et 6.5 relatifs au transfert des équipements publics ;

**Considérant** les explications de son rapporteur ;

**A l'unanimité**

**Approuve** l'acquisition auprès de la SAS Montagnac Aménagement et à titre gratuit de l'ensemble des parcelles composant l'assiette foncière des voies ci-dessus indiquées.

**Approuve** l'intégration au domaine public routier de la commune des voies ci-dessus indiquées.

**Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la parfaite exécution de la présente délibération.

*Commentaires :*

*-Serge Azaïs demande si l'assiette foncière des voies de circulation ainsi transférées dans le domaine public a été préalablement financièrement évaluée.*

*-Monsieur le Maire répond que le traité de concession ne prévoit pas cela.*

## **Délibération n°5- Convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour l'aménagement de l'entrée de ville sur la RD5.**

Rapporteur : Yann Llopis

Monsieur le rapporteur expose que :

-le Département de l'Hérault a décidé d'aménager la RD5 entre les PR 33+620 et PR 33+870 afin de renforcer la chaussée et de sécuriser cette entrée de ville. Les travaux concernés sont situés sur le domaine public routier départemental et doivent être réalisés en maîtrise d'ouvrage départementale.

-la Commune envisage de son côté en maîtrise d'ouvrage communale d'aménager sur ce tronçon des trottoirs et de reprendre le réseau pluvial.

-lors de sa séance du 19 février 2024, la commission permanente du Conseil Départemental a délibéré sur le principe des conventions de délégation de maîtrise d'ouvrage et d'entretien afférentes à l'ensemble de ces travaux.

Dans la perspective d'une réalisation concomitante de ces deux projets et comme le lui autorise l'article L2422-12 du code de la commande publique, la Commune souhaite désigner le Département comme maître d'ouvrage de l'ensemble des travaux dans le but d'assurer une meilleure coordination des travaux et dans un souci de simplification des procédures, d'optimisation des coûts et des conditions de réalisation. A ce titre, le Département sera chargé de préparer, d'engager les procédures de consultation des entreprises, de signer le marché et de s'assurer de sa bonne exécution. Le montant total du projet est évalué à 276 000€ttc, le coût des travaux à réaliser pour le compte de la Commune à 138 000€ttc.

La participation de la Commune sera versée au Département selon les modalités suivantes :

-50% soit 69 000€ttc sur présentation des pièces du marché.

-solde sur présentation du procès-verbal de réception sans réserve des ouvrages réalisées.

Ces explications données monsieur le rapporteur invite l'assemblée à autoriser la signature avec le Département de la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage annexée à la présente.

**Après avoir entendu l'exposé de son Rapporteur et après en avoir délibéré,**

**Le Conseil**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la commande publique ;

**Considérant** le projet de convention de transfert de maîtrise d'ouvrage annexé à la présente ;

**Considérant** les explications de son rapporteur ;

**A l'unanimité**

**Autorise** Monsieur le Maire à signer avec le Département la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage relative à la réalisation de travaux routiers sur la RD5 entre les PR 33+620 et PR 33+870, ainsi que tout autre document nécessaire à la parfaite réalisation de la présente délibération.

**Dit** que les crédits nécessaires devront être inscrits en section d'investissement du budget 2024 de la commune.

## **Délibération n°6- Convention d'entretien du domaine public routier départemental en entrée de ville sur la RD5.**

Rapporteur : Yann Llopis

Monsieur le rapporteur rappelle tout d'abord que dans la perspective d'une réalisation concomitante de travaux sur la RD5 (avenue Emmanuel Arnaud) du R33+620 au PR33+870, et comme le lui autorise l'article L2422-12 du code de la commande publique, la Commune a désigné le Département de l'Hérault comme maître d'ouvrage de l'ensemble des travaux dans le but d'assurer une meilleure coordination des travaux et dans un souci de simplification des procédures, d'optimisation des coûts et des conditions de réalisation. Sur ce tronçon l'objectif du Département est de renforcer la chaussée et de sécuriser l'entrée de ville ; la commune souhaite quant à elle y aménager des trottoirs et reprendre le réseau pluvial. Le Département a été chargé de préparer, d'engager les procédures de consultation des entreprises, de signer le marché et de s'assurer de sa bonne exécution. Le montant des travaux à réaliser pour le compte de la Commune est évalué à 138 000€ttc. La signature d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage a été préalablement autorisée à cet effet par l'assemblée.

Monsieur le rapporteur explique ensuite que si sur ce tronçon de la RD5 l'entretien, l'exploitation et toutes les obligations afférentes à la voie elle-même en dehors des pouvoirs de police propres au maire, restent à la charge du Département, ce dernier impose que la Commune assure dans le cadre d'une convention spécifique, l'entretien des dépendances du domaine public routier départemental pouvant y exister.

Ces explications données monsieur le rapporteur invite l'assemblée à autoriser la signature de la convention d'entretien des dépendances du domaine public routier départemental annexée à la présente.

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré,

Le Conseil

**Municipal**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour l'aménagement de la RD5 en entrée de ville ;

Considérant le projet de convention d'entretien des dépendances du domaine public routier départemental annexé à la présente ;

Considérant les explications de son rapporteur ;

A l'unanimité

Approuve la proposition de son rapporteur.

Autorise en conséquence la signature avec le Département de la convention d'entretien des dépendances du domaine public routier départemental sur la RD5 (avenue Emmanuel Arnaud) du R33+620 au PR33+870.

**Délibération n°7- Affectation des résultats de l'exercice 2023.**

Rapporteur : Maïtena Cassat

Madame la rapporteuse expose tout d'abord qu'en application de l'article L2311-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) le résultat excédentaire de la section de fonctionnement dégagé au titre de l'exercice clos, cumulé avec le résultat antérieur reporté, doit être affecté en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la clôture de l'exercice suivant. La délibération d'affectation prise à cette occasion par l'assemblée délibérante est produite à l'appui de la décision budgétaire de reprise de ce résultat. Lorsque le compte administratif ne fait pas ressortir de besoin de financement en section d'investissement, le résultat de la section de fonctionnement constaté au compte administratif est repris à cette section sauf si le conseil en décide autrement. Le résultat déficitaire de la section de fonctionnement, le besoin de financement ou l'excédent de la section d'investissement sont repris en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice.

Madame la rapporteuse, considérant les résultats de l'exercice 2023 tels qu'approuvés à l'occasion du vote du compte administratif de cet exercice, invite ensuite l'assemblée à approuver les affectations des résultats suivantes soit :

Résultat de la section de fonctionnement à affecter	
Résultat de l'exercice	1 079 980,73
Résultat reporté N-1	2 281 498,08
<b>Résultat de clôture à affecter</b>	<b>3 361 478,81</b>

Besoins réels de la section d'investissement	
Résultat d'investissement de l'exercice	663 646,57
Résultat reporté N-1	-215 661,30
Résultat de clôture	447 985,27
Restes à réaliser en recettes	0
Restes à réaliser en dépenses	54 830,94
Solde des restes à réaliser	- 54 830,94
Résultat de clôture + RAR	393 154,33
Besoin de financement	0
Excédent de financement	393 154,33

Affectation du résultat de la section de fonctionnement	
Résultat excédentaire	3 361 478,81
En couverture du besoin réel de financement	0
En dotation complémentaire	0
<b>TOTAL 1068</b>	<b>0</b>



<b>Excédent reporté</b>	<b>3 361 478,81</b>
TOTAL AFFECTE	3 361 478,81
Résultat déficitaire	0

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré,

**Le conseil municipal  
A la majorité**

(3 abstentions : Serge Azaïs, Michel Garcia, Sandrine Le Gal)

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2311-5 et R2311-11 et suivants ;  
**Vu** l'instruction budgétaire et comptable de la M57 applicable à la commune de Montagnac ;  
**Vu** le compte administratif 2023 approuvé en séance du 21 mars 2024 ;  
**Considérant** qu'il y-a lieu de procéder comme le propose ci-dessus son rapporteur à l'affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice clos ;

**Approuve** l'affectation des résultats de l'exercice 2023 comme indiquée ci-dessus.

**Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la parfaite exécution de la présente délibération.

**Délibération n°8- Approbation du budget primitif 2024.**

Rapporteur : Maïtena Cassat

Après avoir rappelé qu'en séance du 21 février 2023, le conseil municipal a débattu sur les orientations budgétaires de la ville pour l'exercice 2023, madame la rapporteuse soumet au vote de l'assemblée le projet de budget primitif 2023 annexé à la présente et synthétisé ci-après.

**Vue d'ensemble du budget :**

**Section de fonctionnement**

€	Dépenses	Recettes
Crédits votés 2024	8 796 664,81	5 435 186,00
+		
Résultat de fonctionnement reporté		3 361 478,81
=	8 796 664,81	
Total section €	8 796 664,81	8 796 664,81

**Section d'investissement**

€	Dépenses	Recettes
Crédits votés 2024	7 440 871,14	7 047 716,81
+		
Restes à réaliser 2023	54 830,94	
Résultat reporté		447 985,27
=	7 495 702,08	7 495 702,08
Total section €	7 495 702,08	7 495 702,08

Total €	16 292 366,89	16 292 366,89
---------	---------------	---------------

Après avoir entendu l'exposé de son Rapporteur et après en avoir délibéré,

**Le Conseil**

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L2311-1 à L2311-7 et L2312-1 à L2312-4 ;

**Vu** le règlement intérieur du conseil municipal adopté en séance du 17 juin 2020,  
**Considérant** la teneur du débat d'orientation budgétaire 2024 ;  
**Considérant** la vue d'ensemble du budget 2024 ci-dessus présentée ;  
**Considérant** le projet de budget de l'exercice 2024 annexé à la présente ;  
**Considérant** qu'en vertu de l'article L2312-2 susvisé les crédits sont votés par chapitre et, si le conseil municipal en décide autrement par article ;  
**Considérant** qu'en vertu de l'article L2312-3 susvisé le budget des communes de moins de 10 000 habitants est voté par nature et doit comporter une présentation fonctionnelle pour les communes de 3 500 habitants et plus ;

**A la majorité**

(3 abstentions : Serge Azaïs, Michel Garcia, Sandrine Le Gal)

**Décide** conformément aux dispositions de l'article L2312-2 du CGCT de voter les crédits budgétaires 2024 par chapitre ;

**Approuve** le budget primitif 2024 de la commune tel qu'annexé à la présente délibération ;

**Autorise** Monsieur le Maire à prendre toute disposition nécessaire à la parfaite exécution de la présente délibération ;

*Commentaires :*

- Nicole Rigaud souligne l'augmentation globale des dépenses prévisionnelles par rapport au budget précédent.
- Monsieur le Maire confirme et prend pour exemple en section de fonctionnement, l'évolution des dépenses d'électricité ces trois dernières années à périmètre constant soit : 52 700€ttc en 2021, 77 273,68€ttc en 2022 et 180 397,01€ttc en 2023.
- J-Yves Gener demande si l'extinction de l'éclairage public n'est pas envisageable pour réduire ces dépenses.
- Monsieur le Maire rappelle que la sécurité des usagers de la voie publique doit être assurée avant toute chose et détaille ensuite les investissements prévus au budget 2024.
- J-Yves Gener demande quel pourcentage d'aides publiques la commune peut-elle espérer cette année pour financer ses investissements.
- Monsieur le Maire répond qu'il n'y a pas en la matière de règle générale applicable à l'ensemble des projets ; chaque financeur a son propre règlement d'attribution des aides publiques aux communes.
- Monsieur le Maire revenant sur la présentation de la section de fonctionnement détaillée pour conclure les subventions attribuées aux associations.

### **Délibération n°9- Vote des taux d'imposition des taxes directes locales 2024.**

Rapporteur : Yann Llopis

Monsieur le rapporteur rappelle tout d'abord :

-que conformément à l'article 1636 sexies du code général des impôts, le vote des taux d'imposition des taxes directes locales, bien qu'intégré au budget de l'exercice, doit faire l'objet d'une délibération spécifique distincte du budget.

-qu'en séance du 7 avril 2023, l'assemblée a fixé à la variation proportionnelle les taux des impôts directs locaux 2023 comme suit :

Exercice 2023	Bases prévisionnelles	Taux	Produits attendus
TFPB	4 122 000	53,25	2 194 965
TFPNB	273 800	93,23	255 264
THRS	658 638	17,22	113 417
			2 563 646

Monsieur le rapporteur présente ensuite l'état 1259 annexé à la présente, comportant pour l'année 2024 les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels à taux constants, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Exercice 2024	Bases prévisionnelles	Taux	Produits attendus (*)
TFPB	4 360 000	53,25	2 321 700
TFPNB	287 200	93,23	267 757
THRS	690 400	17,22	118 887
			2 708 344 5(*)

(\*) hors prélèvement SRU 2024 = 62 463€



Ces explications données, monsieur le rapporteur, compte tenu des produits attendus inscrits au chapitre 73 du budget primitif de l'exercice 2024, invite enfin l'assemblée à approuver les taux des taxes directes locales 2024 comme indiqués ci-dessous :

Taux d'imposition des taxes directes locales	
Taxe foncière bâti	53,25
Taxe foncière non bâti	93,23
Taxe d'habitation	17,22

**Après avoir entendu l'exposé de son Rapporteur et après en avoir délibéré,**

**Le Conseil**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29 ;

**Vu** les articles 1636 B sexies à 1636B *undecies* et 1639 A du code général des impôts ;

**Vu** l'état de notification n°1259 de l'année 2024, annexé à la présente ;

**Considérant** les recettes prévisionnelles inscrites au chapitre 73 du budget primitif 2024 ;

**A l'unanimité**

**Décide** de fixer les taux d'imposition des taxes directes locales 2024 comme suit :

Taxe foncière bâti 53,25

Taxe foncière non bâti 93,23

Taxe d'habitation 17,22

**Autorise** monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la parfaite exécution de la présente délibération.

*Commentaires :*

*-J-Yves Gener dit que le taux de la taxe foncière non bâtie applicable à Montagnac est plus élevé que sur les communes voisines de Mèze et de Lézignan-la-Cèbe.*

*-Roger Fages rappelle que le taux de cette taxe est resté inchangé sur la commune de 1996 à 2022.*

*-Monsieur le Maire revenant sur la comparaison avec la commune de Lézignan-la-Cèbe rappelle que la situation financière de cette commune n'est pas comparable avec celle de Montagnac. Dans le cadre de la Commission Locale d'Evaluation et de Transfert des Charges (CLETC) l'attribution de compensation de cette dernière reste positive alors que l'activité de la carrière a cessé depuis quelques années déjà.*

#### **Délibération n°10- Désignation des représentants de la commune au CIAS.**

Rapporteur : Yann Llopis

Monsieur le rapporteur rappelle tout d'abord qu'en vertu de l'article L.123-6 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), le centre intercommunal d'action sociale (CIAS) est un établissement public administratif intercommunal administré par un conseil d'administration et présidé par le président de l'établissement public de coopération intercommunale. Son conseil d'administration est composé à part égale des membres élus et de membres nommés parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans ses communes membres.

Par délibération n°2020-06-08 du 17 juin 2020, le conseil municipal a désigné ses représentants au CIAS du Pays de Pézenas comme suit :

Représentants titulaires	Représentants suppléants
Roger Fages Yann Llopis (*)	Geneviève Bernadou Florence Cayrol

(\*)Mr Yann Llopis est également membre élu du conseil d'administration du CIAS

Ces rappels effectués monsieur le rapporteur invite l'assemblée à renouveler ses représentants au CIAS à la suite de la démission de cette instance de monsieur Roger Fages.

**Après avoir entendu l'exposé de son Rapporteur et après en avoir délibéré,**

**Le Conseil  
A l'unanimité**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;  
**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;  
**Vu** l'article 35 du règlement intérieur du conseil municipal ;  
**Considérant** les explications de son rapporteur ;

**Désigne** ses représentants au CIAS comme indiqué ci-après :

Représentants titulaires	Représentants suppléants
Yann Llopis Florence Cayrol	Christiane Garrido Geneviève Bernadou

**Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la parfaite exécution de la présente délibération.

**III-REPONSES AUX QUESTIONS ORALES (Article 5 du règlement du conseil municipal).**

Sans objet

**IV-QUESTIONS DIVERSES.**

Sans objet

**V- CLOTURE DE LA SEANCE.**

L'ordre du jour étant épuisé Monsieur le Maire clôture la séance à 20h 15.

---

A Montagnac le 10 avril 2024,

La secrétaire de séance  
Joelle Schaeffer

Monsieur le Maire  
Yann Llopis

